



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2015 N° 2015-353.

en date du 16 JUIN 2015

prescrivant des mesures d'urgence au SYTEVOM pour son centre de valorisation de déchets de NOIDANS-LE-FERROUX suite à l'incendie du hall de déchargement (fosse)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} de son livre V ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône, approuvé le 25 octobre 2000 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 169 du 26 janvier 2004 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1262 du 31 mai 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant une extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX ;
- les constatations faites lors des visites des installations de l'UIOM de Noidans-le-Ferroux, en dates des 5 et 8 juin 2015, faisant suite à l'incendie qui a débuté le 5 juin 2015 ;
- le rapport et les propositions en date du 11 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- qu'un incendie a considérablement endommagé le hall de déchargement des déchets ménagers et assimilés de l'UIOM de Noidans-le-Ferroux le 5 juin 2015 ;
- qu'environ 4 000 m³ d'ordures ménagères ont été pris dans l'incendie ;
- que l'incendie a duré plusieurs jours malgré l'importance des moyens engagés par le SDIS pour le maîtriser ;
- que l'UIOM de Noidans-le-Ferroux est partiellement détruite suite à l'incendie ;

- que des fumées susceptibles de contenir des produits toxiques ont été émises en quantités importantes lors de l'incendie ;
- que des mesures d'urgence doivent être prises, afin, d'une part, de traiter les déchets présents et de caractériser l'impact de l'incendie sur l'environnement, et d'autre part, de permettre la continuité de fonctionnement des installations non touchées (centre de tri) dans de bonnes conditions de sécurité ;
- que, s'agissant d'une activité indispensable au service public de gestion des déchets, il est nécessaire de pouvoir remettre en route le plus rapidement possible l'installation,
- que les mesures qu'il convient de mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST, et que dès lors il est utile de prescrire ces mesures d'urgence sans solliciter son avis en application des dispositions de l'article L.512-20 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SYTEVOM, dont le siège social est situé Lieu-Dit « Les Fougères », 70130 NOIDANS-LE-FERROUX, est tenu de procéder à ses frais, aux investigations et aux travaux prévus par le présent arrêté sur le site de l'UIOM et dans son environnement.

ARTICLE 2 – RESPECT DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'exploitant fournit le rapport détaillé d'accident tel que défini à l'article R.512-69 du code de l'environnement **au plus tard le 19 juin 2015**.

ARTICLE 3 - VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

En vue de s'assurer du bon état des équipements et de l'efficacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (notamment afin de permettre la continuité de fonctionnement des installations non touchées), l'exploitant procède **dans les 2 mois** suivant la notification du présent arrêté, à une vérification approfondie de l'intégrité et du bon fonctionnement :

- des dispositifs constructifs susceptibles d'être affectés par l'incendie (tout particulièrement : charpente, murs dont les murs coupe-feu) ;
- des utilités (tout particulièrement les dispositifs de rétention, les réserves d'eau et les moyens de leur mobilisation, les installations électriques) ;
- du système de détection et d'alarme.

Le cas échéant, un renforcement, voire un remplacement de tout ou partie de ces éléments, est assuré dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la reprise de l'admission de déchets destinés à l'incinération et la remise en service de l'unité d'incinération.

ARTICLE 4 – EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant réalise, pour analyses et interprétation, l'ensemble des prélèvements définis à l'article 35.8 de son arrêté d'autorisation, **dans les 10 jours** qui suivent la notification du présent arrêté. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection **dans les 45 jours** après prélèvement.

ARTICLE 5 - ANALYSE DES RISQUES

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour de son étude des dangers de l'usine dans son ensemble, y compris la partie relative au traitement des déchets issus des collectes sélectives.

La révision porte sur l'approfondissement de la caractérisation des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (détections -flamme / points chauds / fumée-, moyens de défense incendie) et des scénarios d'incendies possibles. L'exploitant développe dans cette révision une approche fondée sur les critères de testabilité / cinétique / maintenance / fiabilité des mesures de maîtrise des risques (MMR), tels que définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. La problématique de la fiabilité de la chaudière, ayant conduit à des arrêts répétés et indirectement, à l'accumulation de déchets dans la fosse, devra également être investiguée dans ce cadre.

Pour le suivi des MMR, l'exploitant pourra s'appuyer, en plus de l'arrêté ministériel susvisé, sur différents documents établis par l'INERIS tels que :

- le rapport Oméga 10 « évaluation des barrières techniques de sécurité »,
- le rapport Oméga 20 « évaluation des barrières ORGANISATIONNELLES »,
- les documents techniques de la base BADORIS – INERIS.

Le cahier des charges de la mise à jour de l'étude de danger est transmis pour avis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - GESTION DE FOSSE ET PLAN DE DELESTAGE

L'exploitant exploite l'analyse des risques issue de l'étude de danger afin d'identifier les mesures adaptées à une bonne gestion du volume de déchets stockés. A minima, l'exploitant définit un ensemble de mesures lui permettant :

- de connaître précisément à tout instant l'état du stock d'OM à incinérer, et de caractériser son évolution prévisible en fonction des perspectives en matière d'apports issus des collectes et du niveau de fonctionnement prévu / prévisible du four. Ces données sont enregistrées informatiquement et l'exploitant les tient à disposition de l'inspection des installations classées sans délai ;
- de faire face, avec une réactivité accrue, aux épisodes de dysfonctionnement de son unité d'incinération. Ces mesures prévoient un déroutage spontané des déchets vers des exutoires à définir sous la responsabilité de l'exploitant, dès lors qu'une cote critique (les critères de criticité sont à définir par l'exploitant ; la possibilité d'un bon brassage est un critère obligatoire) est atteinte dans la fosse. La hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée dans toute la mesure du possible pour le choix des exutoires alternatifs.

Il établit les consignes techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre efficace de ces mesures.

Ces mesures et consignes sont soumises pour avis à l'inspection des installations classées au plus tard avant le redémarrage de l'unité d'incinération. Leur approbation par l'inspection conditionne le redémarrage de l'unité d'incinération.

ARTICLE 7

Le redémarrage de l'installation est subordonné à l'accord préalable du Préfet de Haute-Saône.

ARTICLE 8

Si, au terme des délais fixés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 l'exploitant n'a pas répondu aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM – Lieu-Dit « Les Fougères » - 70130 NOIDANS-LE-FERROUX.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de Noidans-le-Ferroux.

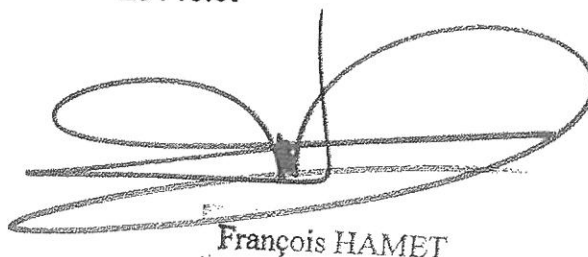
ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Noidans-le-Ferroux, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Noidans-le-Ferroux ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 16 JUIN 2015

Le Préfet



François HAMET